

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro CCAR_250123_007

portant sur

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À RODOLPHE CHORGNON POUR VISER LES ENTRETIENS INDIVIDUELS ANNUELS DES AGENTS DU PÔLE TECHNIQUE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10,
VU le Code général de la fonction publique, et en particulier les articles L.521-1 à 521-5 relatifs à l'appréciation de la valeur professionnelle,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté du Maire du 27 janvier 2003 relatif à la nomination de Rodolphe CHORGNON en qualité de technicien territorial principal à compter du 1er février 2003,
VU les délibérations n°CC_241212_14 du Conseil communautaire Lodévois et Larzac du 12 décembre 2024 et n°CM_241218_17 du Conseil municipal du 18 décembre 2024 relatives à la mise à disposition du service Pôle technique entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève,
CONSIDÉRANT que Rodolphe CHORGNON, technicien principal de première classe, exerce les fonctions de directeur du pôle technique, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature pour viser les entretiens individuels annuels des agents du pôle technique au nom de l'autorité territoriale,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La délégation de signature à Rodolphe CHORGNON, technicien principal de première classe, en tant que directeur du pôle technique, pour viser les entretiens individuels annuels des agents du pôle technique au nom de l'autorité territoriale,
- **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Rodolphe CHORGNON, la délégation dans les mêmes conditions à Fabien KLINGELSCHMIDT, en tant que directeur général des services, à l'effet de viser les documents mentionnés à l'article 1,
- **ARTICLE 3** : Le fait que cette délégation ne peut faire obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant au sujet de la délégation mentionné à l'article 1,
- **ARTICLE 4** : Le fait qu'en cas de situation conflictuelle, le bénéficiaire de la présente délégation informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il pense ne pas devoir apposer sa signature,
- **ARTICLE 5** : Le fait que cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait dépasser l'expiration du mandat du Président ou la fin des fonctions de Rodolphe CHORGNON en tant que directeur du pôle technique,
- **ARTICLE 6** : Le fait que la signature par Rodolphe CHORGNON des documents repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président »,
- **ARTICLE 7** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20241202-lmc116049-
AR-1-1
Date de télétransmission : 23/01/25
Date de publication : 29/01/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt trois janvier deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI